

Ordonnance sur les enterrements et les incinérations (OEIn)

Modification du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **811.811**

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration,

arrête:

I.

L'acte législatif [811.811](#) intitulé Ordonnance sur les enterrements et les incinérations du 27.10.2010 (OEIn) (état au 01.08.2021) est modifié comme suit:

Art. 3a (nouv.)

Enfants mort-nés ou nés sans vie

¹ Si les parents le souhaitent, les enfants mort-nés ou nés sans vie sont enterrés ou incinérés conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

² Dans le cas contraire, il convient de prendre en charge avec dignité les enfants mort-nés ou nés sans vie.

Titre après Art. 9 (nouv.)

T1 Disposition transitoire de la modification du 1^{er} juillet 2027

Art. T1-1 (nouv.)

¹ Les communes disposent d'un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente modification pour adapter les règlements de leurs cimetières.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2027.

Berne, le 19 mai 2027

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente / le président: Schnegg
la chancelière: / le chancelier: Auer